



MAIRIE DU LONZAC (19470)

COMPTE RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 07 octobre 2026

ORDRE DU JOUR :

- 1 - Demande de subvention – Mobilisation du soutien départemental 2026
- 2 - Mise en place du Compte Epargne Temps
- 3 - Attribution de l'indemnité pour maniement de fonds ;
- 4 – Chemin rural de Conjat : décision d'échange ;
- 5 - Transfert de compétence à la FDEE ;
- 6 - Vœu contre le projet de fermeture du bureau de poste.

L'An deux mil vingt-six, le **sept du mois d'octobre**, à dix-huit heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la salle de la mairie, sous la présidence de Monsieur Paul BARRAQUIER, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 30 septembre 2026

Nombre de membres en exercice : 15

Présents : 13 conseillers - MM. Paul BARRAQUIER, Michel COUDERT (arrivé à 18 h 10 - point n° 2), Carine LOFFICIAL, Alain BRETTE, Daniel AUGÉ, Françoise LACHAUD, Annick JOULIN, Jean ENSERGUEIX, Annie GIVERNAUD, Eric CRESPEL, Adeline HALLAY, Marion BORDES, Eliot SÉRÉZAT.

Pouvoirs : 2 conseillers - MM. Agathe DUCHESNE qui a donné pouvoir à Marion BORDES, Laurent SERRE qui a donné pouvoir à Alain BRETTE.

Absent : /

Secrétaire de séance : Madame Carine LOFFICIAL.

DELIBERATION N° 2026.46 :

Demande de subvention – Modification du soutien départemental 2026

La Commune a bénéficié pour la période 2023-2025 d'un contrat territorial qui a permis de financer des projets d'investissement sur cette période.

Celui-ci s'étant terminé au 31 décembre 2025, le Conseil Départemental a indiqué qu'en égard aux élections municipales de mars 2026, il proposait aux communes un soutien spécifique au titre de l'année 2026, en attendant la signature de futurs contrats de développement.

Pour la commune du Lonzac, ce soutien s'élève à la somme forfaitaire de 47 148 euros.



Une partie de cette somme (7 148.00 euros) a déjà été mobilisée pour participer aux travaux d'aménagements de la Maison Médicale, travaux destinés à l'accueil de l'association « Médecins Solidaires ».

Le solde de 40 000 euros devait être affecté au projet de construction des futurs logements intergénérationnels. Or, ce projet est actuellement en attente de la résolution d'une problématique d'évacuation des eaux pluviales.

En parallèle, il s'avère que d'autres projets d'aménagements et de travaux sont susceptibles d'être financés en partie par ce dispositif.

Aussi il convient de délibérer afin de solliciter la participation financière du département.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Article 1 : Sollicite la participation financière du Département dans le cadre du soutien mobilisable pour l'année 2026 pour les aménagements cités ci-dessous et selon le plan de financement suivant :

Bâtiments	Travaux/aménagements	Montant prévisionnel	% Subvention CD19	Montant subvention CD19	Autofinancement Commune
Mairie	Isolation	19 000 € HT	40 %	7 600 €	11 400 € HT
Ecole	Changement fenêtres Et volets dortoir	4 000 € HT	40 %	1 600 €	2 400 € HT
	Climatisation dortoir	4 000 € HT	25 %	1 000 €	3 000 € HT
	Climatisation Réfectoire et hall d'accueil	11 000 € HT	25 %	2 700 €	8 300 € HT
	Climatisation Salles de classe	10 000 € HT	25 %	2 500 €	7 500 € HT
Salle des Fêtes	Climatisation	15 000 € HT	25 %	3 750 €	11 250 € HT
Bâtiment communal	Isolation	7 000 € HT	40 %	2 800 €	4 200 € HT
Ancien Cimetière	Reprise des concessions	15 000 € HT	25 %	3 750 €	11 250 € HT
TOTAL TRAVAUX		85 000 € HT		25 700 €	59 300 € HT

Article 2 : Dit que le montant de la subvention sollicitée s'inscrira dans le cadre de la mobilisation du soutien départemental de l'année 2026, dans la limite de l'enveloppe de 40 000 euros restant à mobiliser pour la Commune du Lonzac.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer tout document correspondant à ce dossier.

DELIBERATION N° 2026.47 :

Mise en place du Compte Epargne Temps

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L.621-4 et L.621-5 ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 modifié relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu la saisine du Comité Social Territorial ;

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il appartient à l'assemblée délibérante, après avis du Comité Social Territorial, de fixer les modalités de mise en œuvre du dispositif au bénéfice

des agents de la collectivité dans les conditions fixées par le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité :

Article 1 : Le compte épargne-temps institué dans la fonction publique territoriale par le décret n°2004 878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale est ouvert au bénéfice des agents publics de la collectivité dans les conditions prévues par la réglementation et compte tenu des modalités d'application suivantes :

a) Règles d'ouverture et d'alimentation du compte épargne-temps

Les agents publics titulaires et contractuels remplissant les conditions réglementaires énoncées à l'article 2 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 peuvent solliciter à tout moment l'ouverture d'un compte épargne-temps. La demande doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

Le compte épargne-temps pourra être alimenté :

- par le report de jours ARTT,
- par le report de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à vingt pour un agent à temps complet (proratisé pour les agents à temps partiel et à temps non complet),
- par le report de jours de congés supplémentaires dits « de fractionnement », sous réserve que l'agent à temps complet ait pris au moins 20 jours de congés annuels dans l'année (proratisé pour les agents à temps partiel et à temps non complet),
- par le report de jours de repos compensateurs acquis au titre des heures supplémentaires n'ayant pas donné lieu à versement d'IHTS, dans la limite de 5 jours par an.

L'unité d'alimentation du compte est une journée entière.

Un compte épargne-temps ne peut plus être alimenté dès lors que soixante jours y sont inscrits.

La demande annuelle d'alimentation du compte épargne-temps doit être présentée à l'autorité territoriale avant le 31 décembre de l'année en cours. Celle-ci précise le nombre et la nature des jours à reporter.

b) Règles d'utilisation du compte épargne-temps

La collectivité communique chaque année aux agents intéressés la situation de leur compte épargne-temps (nombre de jours épargnés et consommés), au 15 janvier de l'année n+1.

Les jours épargnés pourront être utilisés sous forme de congés pris sous réserve des nécessités de service. Celles-ci ne pourront toutefois être opposées lorsque l'agent sollicite le bénéfice de ses jours épargnés à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité ou de solidarité familiale.

c) Convention financière de reprise d'un compte épargne-temps en cas d'arrivée ou de départ d'un agent détenteur d'un compte épargne-temps

En cas d'arrivée ou de départ d'un agent possédant un compte épargne-temps par voie de mutation, de détachement, l'autorité territoriale est autorisée à fixer, par convention signée entre les deux employeurs intéressés, les modalités financières de reprise des jours inscrits sur ce compte.

Article 2 : Ces dispositions prendront effet à compter du 1^{er} octobre 2026.

Article 3 : Les membres du Conseil Municipal donne tout pouvoir à Monsieur le Maire pour la mise en œuvre du présent dispositif.

DELIBERATION N° 2026.48 :

Mise en place de l'indemnité de manquement de fonds

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles,



Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,

Vu l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

Vu la saisine du Comité Social Territorial ;

I – Instauration de l'indemnité de maniement de fonds

Monsieur le Maire propose d'instituer une indemnité de maniement de fonds au profit du personnel régulièrement chargé des fonctions de régisseur, titulaire ou intérimaire (ou de mandataire suppléant) d'avances ou de recettes ou des deux fonctions cumulées.

Monsieur le Maire rappelle que le versement de cette indemnité est par ailleurs cumulable avec le RIFSEEP.

Le versement de l'indemnité de maniement de fonds de la collectivité est fonction d'un barème de référence, fixé par arrêté du ministre chargé du budget.

L'arrêté en vigueur est celui du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes.

Les montants prévus par l'arrêté susvisé sont les suivants :

Montant maximum de l'avance pouvant être consentie (régisseur d'avances) <u>ou</u> montant moyen des recettes encaissées mensuellement (régisseur de recettes)	Montant total du maximum pour un régisseur d'avances <u>et</u> de recettes	Montant de cautionnement	Montant de l'indemnité de responsabilité annuelle *
De 0 € à 1 220 €	De 0 € à 2 440 €	-	110 €
De 1 221 € à 3 000 €	De 2 441 € à 3 000 €	300 €	110 €
De 3 001 € à 4 600 €	De 3 001 € à 4 600 €	460 €	120 €
De 4 601 € à 7 600 €	De 4 601 € à 7 600 €	760 €	140 €
De 7 601 € à 12 200 €	De 7 601 € à 12 200 €	1 220 €	160 €
De 12 201 € à 18 000 €	De 12 201 € à 18 000 €	1 800 €	200 €
De 18 001 € à 38 000 €	De 18 001 € à 38 000 €	3 800 €	320 €
De 38 001 € à 53 000 €	De 38 001 € à 53 000 €	4 600 €	410 €
De 53 001 € à 76 000 €	De 53 001 € à 76 000 €	5 300 €	550 €
De 76 001 € à 150 000 €	De 76 001 € à 150 000 €	6 100 €	640 €
De 150 001 € à 300 000 €	De 150 001 € à 300 000 €	6 900 €	690 €
De 300 001 € à 760 000 €	De 300 001 € à 760 000 €	7 600 €	820 €
De 760 001 € à 1 500 000 €	De 760 001 € à 1 500 000 €	8 800 €	1 050 €
Au-delà de 1 500 000 €	Au-delà de 1 500 000 €	1 500 € par tranche de 1 500 000	46 € par tranche de 1 500 000

Un même régisseur, chargé de plusieurs régies peut percevoir plusieurs indemnités de responsabilité.

Seuls les régisseurs titulaires, intérimaires et suppléants peuvent percevoir l'indemnité de responsabilité dès lors qu'ils sont régulièrement chargés des fonctions de régisseur d'avances ou de recettes ou des fonctions cumulées. Cette indemnité sera donc octroyée au suppléant dès qu'il s'agit d'un agent public et lorsque ce dernier assure effectivement le remplacement du régisseur titulaire.

Il peut être procédé, en accord avec le comptable, au début de chaque année, à une révision éventuelle de l'indemnité de responsabilité allouée sur les bases des avances ou recettes constatées au cours de l'année précédente.

Le montant de l'indemnité peut être majoré dans la limite de 100%, pour les seuls régisseurs de recettes, si les conditions suivantes sont réunies :

- la régie doit être ouverte au public au-delà des périodes normales d'exécution du service ;
- le nombre hebdomadaire moyen d'opérations d'encaissement doit être supérieur à 200.

II – Bénéficiaires

Les bénéficiaires de cette indemnité sont les fonctionnaires titulaires, stagiaires, ainsi que les contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité territoriale ou établissement public exerçant les missions permettant le versement de cette prime.

III – Clause de revalorisation

L'indemnité fixée par la présente délibération fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité de :

Article 1 : **instaurer** l'indemnité de maniement de fonds tel que présenté ci-dessus ;

Article 2 : **autoriser** Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant de l'indemnité versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;

Article 3 : **prévoir** les crédits correspondants au budget.

DELIBERATION N° 2026.49 :

Chemin Rural de Conjat : décision d'échange

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment son article L161-10-2 ;

Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Par délibération n° 2026-45 du 2 septembre 2026, le conseil municipal a chargé Monsieur le Maire d'assurer l'information au public concernant la modification de l'assiette du chemin rural au lieu-dit « Conjat » afin de régulariser son emprise modifiée qui au fil du temps et des usages ne correspondait plus à la réalité.

Conformément à la loi 3 DS du 21 février 2022 qui autorise les communes à avoir recours à la procédure d'échange sans enquête publique ni concertation préalable, le public a été informé par voie d'affichage à compter du 4 septembre 2026. Les plans de ce dossier ainsi qu'un registre d'observations ont été tenus à la disposition du public en Mairie du 4 septembre 2026 au 3 octobre 2026.

Aucune objection n'ayant été émise, il convient à présent d'acter la modification de l'assise du chemin rural au lieu-dit « Conjat ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : **d'acter** la fin de la période d'information au public concernant l'échange de l'assise du chemin rural au lieu-dit « Conjat », conformément à l'article L161-10-2 du Code Rural et de la Pêche maritime,

Article 2 : **de modifier l'itinéraire** du chemin rural au lieu-dit « Conjat » par voie d'échange comme suit, conformément au document d'arpentage joint en annexe :

- ✓ Echange en faveur de la commune d'une partie des parcelles section F n° 590 – 580 – 454 – 453 appartenant à l'indivision Vincent DOULCET, domicilié 170 Route de Blagnac 31200 Toulouse et Delphine DOULCET, domiciliée Puy la Croisille 19700 Lagraultière, d'une contenance de 7 a 80 ca,
- ✓ Echange en faveur de l'indivision DOULCET de la partie du chemin rural appartenant à la Commune du Lonzac, d'une contenance de 11 a 00 ca,

Article 3 : **de fixer** le prix à 1 euro le m2 échangé,

Article 4 : **de charger** Maître Pascale CESSAC-MEYRIGNAC, Notaire à Treignac (Corrèze), d'établir l'acte d'échange correspondant,

Article 5 : **de dire** que les frais occasionnés par cette démarche et les frais d'acte seront à la charge des demandeurs, comme convenu,

Article 6 : de donner pouvoir à Monsieur le Maire afin de signer tout document de nature à procéder à cet échange.

DELIBERATION N° 2026.50 :

Transfert de la compétence « éclairage public » à la FDEE 19

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la FDEE 19 approuvés le 28 janvier 2026 et notamment les conditions d'exercice de cette compétence,

Vu les conditions techniques, administratives et financières du transfert de la compétence en matière d'éclairage public,

Considérant que le transfert des compétences optionnelles requiert une délibération expresse de la commune en application de l'article 6 des statuts,

Considérant que l'article 6-2 des statuts permet à la FDEE 19 :

OPTION 1, soit globalement :

- d'assurer la maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations d'éclairage public et notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité, améliorations diverses et réalisations de toutes études générales ou spécifiques corrélatives à ces travaux et notamment la collecte des certificats d'énergie,
- d'assurer le fonctionnement, la maintenance et l'exploitation des installations d'éclairage public comprenant l'entretien préventif et correctif,
- d'assurer la mise en place de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

OPTION 2, soit :

- d'assurer seulement la maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations d'éclairage public et notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité, améliorations diverses et réalisations de toutes études générales ou spécifiques corrélatives à ces travaux et notamment la collecte des certificats d'énergie ;

La notion d'installation d'éclairage public s'entend notamment des installations permettant l'éclairage de la voirie et des espaces publics.

Il est rappelé qu'en application de l'article L1321-1 du CGCT, le transfert d'une compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la collectivité bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence.

Ainsi, dans le cadre de ce transfert de compétence, les installations d'éclairage existantes restent la propriété de la collectivité et sont mises à la disposition de la FDEE 19 pour lui permettre d'exercer la compétence transférée.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire. Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci. Il est établi suite à la réalisation d'un audit des installations d'éclairage public et des éventuels travaux de remise en conformité nécessaires au transfert de cette compétence.

Monsieur le Maire demande, au vu des éléments qui précèdent, aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur le transfert de ladite compétence en matière d'éclairage public, ainsi que sur les options proposées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Article 1 : Accepte sans réserve les conditions techniques, administratives et financières du transfert de la compétence en matière d'éclairage public, contenues dans le document présenté,

Article 2 : Décide de transférer à la FDEE 19, la compétence « éclairage public » conformément à l'article 6-2 des statuts de la FDEE 19, à compter du 1^{er} janvier 2027, en optant pour la Formule suivante :

OPTION 1, soit globalement :

- d'assurer la maîtrise d'ouvrage de tous les investissements sur les installations d'éclairage public et notamment les extensions, renforcements, renouvellements, rénovations, mises en conformité, améliorations diverses et réalisations de toutes études générales ou spécifiques corrélatives à ces travaux et notamment la collecte des certificats d'énergie,
- d'assurer le fonctionnement, la maintenance et l'exploitation des installations d'éclairage public comprenant l'entretien préventif et correctif,
- d'assurer la mise en place de tous contrats afférents au développement, au renouvellement et à l'exploitation de ces installations et réseaux.

Article 3 : Décide d'inscrire chaque année les dépenses correspondantes au budget municipal et donne mandat à Monsieur le Maire pour régler les sommes dues au Secteur concernés de la FDEE 19 dont dépend la Commune.

Article 4 : Autorise la mise à disposition des biens meubles et immeubles à l'exercice de la compétence optionnelle « éclairage public » à la FDEE 19.

Article 5 : Autorise Monsieur le Maire à signer le procès-verbal de mise à disposition des biens ainsi que tous documents relatifs à ce transfert de compétence.

Article 6 : Prend acte qu'à réception de cette délibération et avant tout transfert effectif de la compétence, la FDEE 19 réalisera un audit des installations d'éclairage public de la collectivité afin de déterminer les éventuels travaux de mise en sécurité électrique ou mécanique nécessaire, et qu'à défaut d'accord de la collectivité pour réaliser les travaux de mise en sécurité électrique ou mécanique nécessaire, la compétence ne sera pas transférée.

DELIBERATION N° 2026.51 :

Vœu du Conseil Municipal : Opposition au projet de fermeture du bureau de Poste du Lonzac

L'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales stipule que le conseil municipal peut émettre des vœux sur toute question d'intérêt local échappant à sa compétence, par lesquels il demande à une autre autorité de prendre une mesure de sa compétence. Un vœu ne fait pas grief et ne peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir.

La Commune a été sollicitée dès le mois de mai dernier par le responsable de l'évolution du maillage territorial Dordogne- Corrèze afin d'évoquer la baisse de fréquentation du bureau de poste du Lonzac.

Suite à ce constat, et après une réunion suivie par l'ensemble des membres du Conseil Municipal, les responsables de la Poste ont souhaité évoquer une possible fermeture de notre bureau. Les solutions évoquées pour pallier cette fermeture sont la transformation du service en agence postale communale (gérée par la mairie) ou en relais poste (géré par un commerce).

Les fermetures d'agences postales, déjà nombreuses dans le département, soulèvent des inquiétudes quant au maintien des services de proximité, et notamment dans nos communes rurales. En effet, une fermeture pourrait avoir des répercussions significatives sur les services de proximité, en particulier pour les populations âgées ou moins connectées, qui ont besoin d'un accès physique aux services postaux.

La disparition des services postaux dans les communes accentue les inégalités sociales et territoriales. L'urgence est au renforcement des services publics pour lutter contre le sentiment d'isolement et de relégation en faisant de l'égalité, une réalité du quotidien pour chacune et chacun des citoyens.

La proposition de mise en place d'une agence postale communale, grâce à une convention entre La Poste et la commune, permettrait de maintenir une présence locale en partageant les coûts. Cependant, ce modèle peut être mis à mal par les restrictions budgétaires imposées à l'échelle nationale et grever significativement le budget de fonctionnement de la commune.

Aussi, en application de l'article L.2121-29 du code général des collectivités territoriales, le Conseil Municipal de la commune du Lonzac souhaite se prononcer à l'unanimité contre le projet de fermeture du bureau de poste.

Levée de séance : 18 h 30

Fait au Lonzac, le 08 octobre 2026.

